

AGRILANDCHANTELOUP

Société anonyme au capital de 104 000 €
Siège social : CHANTELOUP (Deux-Sèvres)
Avenue de la Libération, n° 25
R.C.S. BRESSUIRE TGI 301 240 768

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 23 DECEMBRE 2002

EXTRAIT

Le 23 décembre 2002, à 15 heures, au siège de la société LEYLAVERGNE AGRICULTURE à LOUDUN (Vienne) Z.I. Nord, 15 avenue de Ouagadougou, les actionnaires de la société AGRILAND CHANTELOUP se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été faite par lettre en date du 5 décembre 2002, adressée à chaque actionnaire et au Commissaire aux Comptes.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration :

☞ Monsieur Denis LEYLAVERGNE.

Sont scrutateurs de l'assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

☞ Madame Raymonde LEYLAVERGNE, née RODOLPHE,

☞ Monsieur Hervé LEYLAVERGNE.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :

☞ Monsieur Hervé LEYLAVERGNE.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents possèdent 3 250 actions sur les 3 250 formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

.../...

h

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN S.A.S.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.), à compter de ce jour.

L'assemblée générale approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans le rapport du Commissaire aux Comptes et prend acte qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné.

L'assemblée générale précise que cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : ADOPTION DES STATUTS DE LA S.A.S.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions, article par article, lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN PRESIDENT

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, nomme en qualité de Président de la société, pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 29 février 2008 et tenue dans l'année 2008 :

- ✓ la société LEYLAVERGNE AGRICULTURE,
S.A. au capital de 328 000 €,
dont le siège est à LOUDUN (Vienne) Zone Industrielle, avenue de Ouagadougou, n° 15,
immatriculée au R.C.S. de POITIERS sous le n° 404 205 205.

La société LEYLAVERGNE AGRICULTURE exercera ses fonctions conformément à la loi et aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Denis LEYLAVERGNE, ès qualités, au nom et pour le compte de la société LEYLAVERGNE AGRICULTURE, déclare accepter les fonctions qui viennent d'être conférées à ladite société et que rien ne s'oppose à cette acceptation.

QUATRIEME RESOLUTION : NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE REMUNERATION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, nomme en qualité de membres du Comité de rémunération, pour une durée d'une année expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 28 février 2003 :

- Monsieur Denis LEYLAVERGNE, demeurant à BOURNAND (Vienne) Thénay, n° 7,
- Madame Régina LEYLAVERGNE, née SCHÖNBERG, demeurant à la même adresse.

Monsieur Denis LEYLAVERGNE et Madame Régina LEYLAVERGNE, née SCHÖNBERG, exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Ils ne percevront aucune rémunération au titre desdites fonctions.

M

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Denis LEYLAVERGNE et Madame Régina LEYLAVERGNE déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

CINQUIEME RESOLUTION : MANDATS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constate que les fonctions de la société CERGI CIGOS AUDIT et de Monsieur Christophe CHAUMONOT, respectivement Commissaire aux Comptes titulaire et Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 28 février 2007 et tenue dans l'année 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : COMPTES SOCIAUX

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 28 février 2003 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée,

En outre, l'assemblée générale précise que les comptes de l'exercice devant clôturer le 28 février 2003 seront présentés conformément à la forme nouvelle, et que les actionnaires auront à statuer sur un rapport unique établi d'un commun accord par l'ancien Conseil d'Administration et le nouveau Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DE L'EXECUTION DES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue d'accomplir toutes les formalités dont l'exécution n'est pas réservée à la Direction Générale par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME



Bernard HABAILL

AVOCAT AU BARREAU DE BLOIS
Droit des Sociétés

AGRILANDCHANTELOUP

Société par Actions Simplifiée au capital de 104 000 €

**Siège social :
CHANTELOUP (Deux-Sèvres)**

R.C.S. BRESSUIRE TGI 301 240 768

**STATUTS ADOPTES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2002**

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société AGRILANDCHANTELOUP a, en application des dispositions de l'article L. 225-243 du Code de Commerce, adopté à compter du 23 décembre 2002 la forme de la société par actions simplifiée (S.A.S.), suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du même jour.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

↳ la fabrication, la revente en l'état et réparation de machines agricoles, l'exploitation de tous garages, station-service, la vente de gaz, en France et à l'étranger,

↳ l'acquisition, la prise en location ou gérance de tous commerces, établissements, magasins, l'achat, la vente, la location, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles urbains ou ruraux, bâtis ou non bâtis, toutes opérations commerciales, industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement,

↳ et plus généralement, la société pourra accomplir toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles ou financières, mobilières, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

AGRILANDCHANTELOUP.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à CHANTELOUP (Deux-Sèvres).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société expire le dix sept mai deux mil vingt quatre (17 mai 2024), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

h

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE MILLE EUROS (104 000 €), représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE (3 250) actions de TRENTE DEUX EUROS (32 €) chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 48 heures qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

AGREMENT

Les actions de la société ne peuvent être cédées, sauf entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective ordinaire adoptée selon les conditions de quorum et de majorité figurant sous l'article 17 ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

h

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas :

- de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice,
- de liquidation de communauté de biens entre époux,
- de donation ou de succession.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, dissolution-transmission.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires des actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

M

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions de Président est de six (6) années.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président est révocable par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité simple des actions formant le capital, peuvent nommer un ou plusieurs directeur(s) généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués du Directeur Général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception du pouvoir de représentation, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 – COMITE DE REMUNERATION

Le Comité de rémunération a notamment pour attributions de fixer la rémunération du Président et, le cas échéant, celle du Directeur Général.

Il est composé d'au moins deux membres personnes physiques, actionnaires ou non actionnaires, nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est d'une année.

Les fonctions des membres du Comité de rémunération prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Comité de rémunération sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du Comité de rémunération exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Le Comité de rémunération se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo conférence, téléphone, fax, télex, etc...

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme, fax, e-mail, télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les membres y consentent.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres est nécessaire. Toutefois, si le Comité de rémunération n'est composé que de deux personnes, la présence effective des deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de rémunération peut se faire représenter par un autre membre du Comité de rémunération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

La séance est présidée par le Président.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est ici précisé que lorsque le Président et le Directeur Général sont membres du Comité de rémunération, ils peuvent participer au vote sur la fixation de leur rémunération.

La justification du nombre des membres du Comité de rémunération en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des membres présents, représentés ou absents.

Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS

1. Le Président et les dirigeants doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, ainsi qu'entre un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de Commerce et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le(s) Commissaire(s) aux Comptes présente(nt) aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure de contrôle décrite ci-dessus, mais elles doivent être transmises au(x) Commissaire(s) aux Comptes.

De plus, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société, à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

h

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication -vidéo, télex, fax, etc...- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et la transformation de la société.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion : elle indique l'ordre du jour. Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à la disposition de ces derniers, au siège social.

L'assemblée est présidée par le Président : à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est porté la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

ARTICLE 16 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions, sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des

m

Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité simple des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 18- INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont tenus à la disposition de chacun d'eux, au siège social, à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier mars et se termine le vingt huit février.

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant.

La durée de leur mandat est fixée par la loi.

ARTICLE 23 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leurs sont attribués par la loi auprès du Président.

M

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

~ ~ ~ ~ ~

**POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME**

1

04 JUIN 2003

CERGI CIGOS AUDIT
Expertise Comptable
Commissariat aux comptes
550 avenue de Limoges
BP 8432
79024 NIORT CEDEX 9

G R E F F E

Société anonyme au capital de 300 000 Euros
RCS NIORT B 334.691.490
Tél. : 05.49.77.17.07
Fax : 05.49.28.07.43

SA AGRILANDCHANTELOUP

CHANTELOUP

79320 MONCOUTANT

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2002)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
DESIGNE POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
(Assemblée Générale Extraordinaire du 23 décembre 2002)

* * * * *

En exécution des missions qui m'ont été confiées en application des articles L 224-3 et L 225-244 du Code de Commerce, par décision unanime des actionnaires en date du 3 décembre 2002, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Mes contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes annuels arrêtés au 28 février 2002 qui ont fait l'objet de mon Rapport Général en date du 23 juillet 2002 et dont le bilan est joint au présent rapport et sur la situation intermédiaire arrêtée au 31 Août 2002. Dans le cadre de la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences conformément aux normes de la profession.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'est à signaler.

6

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de ma part.

FAIT A NIORT,

le 12 décembre 2002


A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. BERTON', is written over a horizontal line.

G. BERTON

Commissaire aux comptes et
à la transformation.

Désignation de l'entreprise : SA AGRILANDCHANTELOUP Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 1 0
 Adresse de l'entreprise 25, Avenue de la Libération 79320 CHANTELOUP Durée de l'exercice précédent* 1 2
 Numéro SIRET* 3 0 1 2 4 0 7 6 8 0 0 0 1 2 Code APE 5 1 6 N

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le :		N-1			
€	A8 X F* A7	2 8 0 2 2 0 0 2		3 0 0 4 0 1			
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB					
	Frais de recherche et développement *	AD					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF					
	Fonds commercial (1)	AH	19 818		19 818		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	1 940	1 940			
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL					
	Terrains	AN					
	Constructions	AP	2 952	224	2 728	2 436	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	139 201	127 115	12 086	15 655	
	Autres immobilisations corporelles	AT	146 526	92 094	54 432	31 660	
Immobilisations en cours	AV						
Avances et acomptes	AX						
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS					
	Autres participations	CU	3 811		3 811	3 811	
	Créances rattachées à des participations	BB					
	Autres titres immobilisés	BD	5 547		5 547	5 548	
	Prêts	BF					
Autres immobilisations financières*	BH	813		813	852		
TOTAL (II)		BJ	320 609	221 373	99 235	79 779	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	73 440		73 440	70 976
		En cours de production de biens	BN	11 660		11 660	10 672
		En cours de production de services	BP				
		Produits intermédiaires et finis	BR				
		Marchandises	BT	1 424 186	228 685	1 195 501	1 205 996
	CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	3 344		3 344	13 505
		Clients et comptes rattachés (3)*	BX	856 305	10 312	845 993	1 040 511
		Autres créances (3)	BZ	138 075		138 075	435 079
		Capital souscrit et appelé, non versé	CB				
		Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD				
DIVERS	Disponibilités	CF	24 134		24 134	215	
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	22 238		22 238	14 415	
TOTAL (III)		CI	2 553 383	238 996	2 314 386	2 791 369	
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL	30 673		30 673	46 009	
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	2 904 664	460 370	2 444 294	2 917 157	
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :	CP	(3) Part à plus d'un an :	CR	12 422	
Clause de réserve de propriété : *		Immobilisations :	Stocks :	Créances :			

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

COALA janvier 2002

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise				SA AGRILAND CHANTELOUP			
				Exercice N	Exercice N-1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :104...000.)			DA	104 000	104 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB	1 906	1 906	
	Ecart de réévaluation (2) * (dont écart d'équivalence EK)			DC			
	Réserve légale (3)			DD	10 400	10 400	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE	228 674	228 674	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)			DF	84 228	84 228	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)			DG			
	Report à nouveau			DH	128 532	150 472	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	(91 748)	(21 940)	
	Subventions d'investissement			DJ			
	Provisions réglementées *			DK			
	TOTAL (I)			DL	465 991	557 739	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM			
	Avances conditionnées			DN			
	TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP	7 589	13 104	
	Provisions pour charges			DQ			
	TOTAL (III)			DR	7 589	13 104	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS			
	Autres emprunts obligataires			DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	606 728	528 188	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)			DV	47 334	1 908	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	129 159	70 361	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	900 309	1 321 530	
	Dettes fiscales et sociales			DY	270 373	342 340	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ			
	Autres dettes			EA	15 363	80 538	
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB	1 448	1 448	
TOTAL (IV)			EC	1 970 714	2 346 314		
Ecart de conversion passif * (V)			ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	2 444 294	2 917 157		
RENOIS	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital			1B		
	(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C			
			Ecart de réévaluation libre	1D			
			Réserve de réévaluation (1976)	1E			
	(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *			EF	84 228	84 228
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	1 970 714	2 254 066
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH	425 056	375 987	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise : SA AGRILANDCHANTELOUP

			Exercice N				Exercice (N-1)		
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires				Total
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*		FA	3 383 244	FB	86 323	FC	3 469 567	4 889 979
	Production vendue	biens*	FD	276 082	FE		FF	276 082	276 141
		services*	FG	643 702	FH		FI	643 702	704 508
	Chiffres d'affaires nets*		FJ	4 303 028	FK	86 323	FL	4 389 351	5 870 628
	Production stockée*						FM	988	3 418
	Production immobilisée*						FN		
	Subventions d'exploitation						FO	8 232	12 051
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)						FP	138 850	282 646
	Autres produits (1) (11)						FQ	180	4
	Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR	4 537 601	6 168 746
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*						FS	2 761 540	3 955 408
	Variation de stock (marchandises)*						FT	10 190	80 472
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*						FU	221 274	234 368
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*						FV	(2 464)	1 812
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*						FW	460 883	572 479
	Impôts, taxes et versements assimilés*						FX	40 907	54 348
	Salaires et traitements*							736 901	873 739
	Charges sociales (10)						FZ	248 781	295 558
	DOTATION D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements*				GA	34 275	22 418
			- dotations aux provisions*				GB		
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *						GC	81 352
	Pour risques et charges : dotations aux provisions						GD	7 589	13 104
	Autres charges (12)						GE	95	4
	Total des charges d'exploitation (4) (II)						GF	4 601 321	6 183 118
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(63 720)	(14 372)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)						GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)						GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	8 404	7 024
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	2 198	833
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM		
	Différences positives de change						GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO		
	Total des produits financiers (V)						GP	10 602	7 858
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions*						GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	34 617	47 863
	Différences négatives de change						GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT		
	Total des charges financières (VI)						GU	34 617	47 863
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(24 015)	(40 005)	
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	(87 735)	(54 377)	

(Renvois : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Désignation de l'entreprise SA AGRILAND CHANTELOUP

										Exercice N		Exercice N-1	
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion									HA		1 207	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *									HB	9 757	7 622	
	Reprises sur provisions et transferts de charges									HC			
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)									HD	9 757	8 829	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)									HE			
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *									HF	3 136	5 407	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions									HG			
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)									HH	3 136	5 407	
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)										HI	6 620	3 422	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)										HJ			
Impôts sur les bénéfices *										HK	10 633	(29 015)	
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)										HL	4 557 960	6 185 433	
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)										HM	4 649 708	6 207 373	
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)										HN	(91 748)	(21 940)	
RENVOIS	(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme								HO			
	(2)	Dont	produits de locations immobilières							HY			
			produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)							IG			
	(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier *							HP	17 639	16 570	
			- Crédit-bail immobilier							HQ			
	(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)								1H			
	(5)	Dont produits concernant les entreprises liées								IJ	8 404	7 024	
	(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées								IK			
	(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)								HX			
	(9)	Dont transfert de charges								A1	43 727	144 938	
	(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)								A2			
	(11)	Dont redevances pour concession de brevets, de licences (produits)								A3			
	(12)	Dont redevances pour concession de brevets, de licences (charges)								A4			
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives		A6		obligatoires		A9						
(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :										Exercice N			
Produit des cessions immob										Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
Valeur comptable des cessions										3 136		9 757	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :										Exercice N			
										Charges antérieures		Produits antérieurs	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Visé par le
Commissaire aux Comptes

COALA Janvier 2002

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.